



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dossier médical personnel

Question écrite n° 4236

Texte de la question

Prise par le Parlement en 2004, la décision de mise en oeuvre du dossier médical personnel semble ne pas être encore entrée dans une phase concrète. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et de lui préciser ses intentions quant au calendrier de mise en place de cette mesure.

Texte de la réponse

Le plan de relance du dossier médical personnel (DMP) développe une nouvelle approche qui apporte un ensemble de services à la fois aux patients et aux professionnels de santé. Les patients disposeront à tout moment des informations de santé personnelles pertinentes pour eux-mêmes et pour les professionnels de santé de leur choix, mais devront se voir proposer de nouveaux services pour améliorer leur santé. Les professionnels de santé devront y trouver la source, individuelle et collective, d'une plus grande efficacité et de meilleures conditions d'exercice en prenant appui notamment sur le partage des informations. Un tel projet requiert une approche méthodique et pragmatique qui doit permettre d'inscrire son développement dans une trajectoire lisible pour l'ensemble des acteurs et marquée par des jalons maîtrisés. Cette trajectoire se traduit, après une année de préparation (2009) des fondements stratégiques et opérationnels de sa relance, par un premier cycle de trois ans (2010-2013), qui doit permettre de déployer, à l'échelle nationale, des services initiaux de partage de documents entre les professionnels de santé suivant des règles d'habilitation contrôlées par le patient, et de fournir une première gamme d'informations à valeur médicale (antécédents et allergies, prescriptions médicamenteuses, résultats d'examens de biologie et de radiologie, comptes rendus d'hospitalisation et de consultations...) ; d'expérimenter, sur la base de ces services initiaux, des services spécialisés à valeur médicale supplémentaire tels que le suivi du diabète, le DMP de l'enfant, la prescription électronique (e-prescription), le partage de l'imagerie médicale, le partage d'une synthèse médicale, et tout service répondant aux attentes des bénéficiaires et conforme aux finalités du DMP ; les services existants, tels que le dossier communiquant de cancérologie (DCC) doivent y être aussi intégrés ; de mettre en oeuvre de nouveaux services aux patients, qu'il s'agisse de leur mettre à disposition l'information qui les concerne (réception automatique des résultats d'analyse évitant un déplacement, par exemple), ou de les aider dans leur prise en charge (fonctions de rappels, capacité d'échanges dématérialisés avec leur médecin traitant, programmes d'accompagnement thérapeutique, etc.). Ce projet est porté par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP santé) qui a été mise en place en octobre 2009.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4236

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5519

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1784